



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Innosuisse
Madame Annalise Eggimann
Directrice
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

Réf. : 21_GOV_1188

Lausanne, le 2 février 2022

Consultation fédérale – Révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse (RS 420.231)

Madame la Directrice,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud vous remercie de l'avoir consulté s'agissant de la révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse. En réponse à cette consultation, il à l'honneur de vous adresser les remarques qui suivent.

Préambule

L'innovation est l'une des forces essentielles de la place économique suisse et de celle du Canton de Vaud, qu'il importe de préserver et de développer encore davantage. En effet, le Conseil d'Etat est convaincu que l'innovation constitue un levier majeur pour la création d'emplois, le renouvellement et la diversification du tissu économique. Par ailleurs, l'innovation et la recherche sont des moyens nécessaires à l'atteinte du but à long terme que constitue le maintien d'une place économique forte et durable. En conséquence, le Gouvernement vaudois a fait de l'innovation et de la durabilité des enjeux prioritaires de son programme de législature et de sa politique économique.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud approuve de manière globale le projet de révision totale de l'ordonnance du 20 septembre 2017 sur les contributions d'Innosuisse.

En effet, il estime que les modifications proposées sont de nature à faciliter l'adaptation à un environnement dynamique des actions d'encouragement menées par la Confédération dans ce domaine, en particulier par un gain certain de flexibilité et d'efficacité des mesures conduites par Innosuisse. De ce fait, les projets d'entreprises et projets de recherche pourront bénéficier d'incitations et de soutiens plus rapides et mieux ciblés qu'à l'heure actuelle, ce qui devrait conduire au renforcement de la croissance et de l'attractivité de la place économique suisse dans son ensemble.

Le Conseil d'Etat salue en particulier l'introduction d'une mesure de soutien dédiée spécifiquement aux entreprises qui se voient refuser l'accès au financement européen pour les projets individuels. En effet, cette mesure permet de reprendre au niveau national, de manière pragmatique et rapide, les règles qui régissent les soutiens qu'accordait l'Union européenne jusqu'à la rupture des négociations sur l'accord institutionnel, engendrant une perte de compétitivité pour les entreprises suisses.

De la même manière, la possibilité de financement direct des activités des *start-up* et des PME, l'ouverture de certaines mesures aux personnes hautement qualifiées en matière d'innovation ainsi que l'introduction de davantage de flexibilité dans le montage financier des projets innovants sont à relever comme autant de bienfaits pour le renforcement de l'encouragement public de la recherche et de l'innovation.

La prise en compte, dans les critères d'évaluation des demandes, de l'utilité sociale d'un projet répond à un souhait formulé notamment par le Canton de Vaud dans le cadre de la récente consultation relative à la modification de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

Compte tenu des enjeux actuels et comme déjà mentionné lors de la consultation relative à la modification de cette loi, le Conseil d'Etat vaudois considère toutefois que le principe de la durabilité mériterait d'être précisé et mieux intégré aux mesures instituées par la LERI et au fonctionnement d'Innosuisse.

Commentaires détaillés

Art. 2 : développement durable

L'inclusion du développement durable dans la partie générale de l'ordonnance révisée consacrée est certes à saluer, mais ce principe devrait être précisé et renforcé. Il devrait en outre concerner avant tout les projets à soutenir.

En premier lieu, à l'alinéa 1, la définition du développement durable au travers des trois piliers que sont l'environnement, la société et l'économie est obsolète et devrait être simplifiée. La référence actuelle est celle de l'Agenda 2030 des Nations Unies qui met en évidence l'importance de l'approche multidimensionnelle.

Par ailleurs, des critères pour analyser les impacts des soutiens d'Innosuisse en matière de durabilité sont nécessaires et la manière de les concrétiser devrait être définie. Une source d'inspiration pourrait être l'approche développée par le Canton de Vaud dans son règlement sur le fonds de soutien à l'innovation (art. 7).

L'alinéa 2 devrait en revanche être supprimé. En effet, cette disposition oblige le bénéficiaire - soit le porteur du projet - à respecter, dans l'ensemble de son organisation et non pas seulement dans le cadre du projet soutenu par Innosuisse, des critères liés au développement durable.

Cette mention contraindrait Innosuisse à vérifier le respect de critères de durabilité (par ailleurs pas définis) par chaque bénéficiaire, avant de vérifier dans un deuxième temps l'éligibilité du projet à un soutien.

Concrètement, ceci implique le risque de se priver de projets innovants à fort potentiel, parfaitement compatibles avec les objectifs du développement durable, par le simple fait qu'ils sont portés par une entreprise ou institution dont certaines dimensions sont considérées comme prenant insuffisamment en compte les objectifs du développement durable. Le Gouvernement vaudois juge ceci contre-productif au regard des objectifs que poursuit Innosuisse.

Ainsi, l'art. 2 pourrait être modifié comme suit :

~~1 Innosuisse n'encourage aucun projet ni aucune activité ayant une incidence négative sur le en termes de développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement.~~

~~2 Tout bénéficiaire d'un encouragement d'Innosuisse doit prendre en compte les objectifs d'un développement durable de la société, de l'économie et de l'environnement.~~

Art. 3 al. 4 : intégrité scientifique et bonnes pratiques scientifiques

Les termes « soupçon » et « avéré » sont contradictoires et doivent être revus.

L'autorité compétente et la procédure applicable à l'enquête devraient être précisées.

Par ailleurs, au regard des enjeux soulevés par cette disposition, nous encourageons, si possible, un échange de renseignements entre les universités et Innosuisse dans la conduite de ces vérifications.

Art. 5 : obligation de renseigner et d'évaluer

Nous nous interrogeons sur l'absence de sanction en cas de non-respect de l'obligation de renseigner ou d'évaluer.

Art. 7 al. 3 : demande de contribution

Nous saluons cette disposition qui prévoit l'admission de partenaires chargés de la mise en valeur étrangers pour autant qu'une part substantielle de la création de valeur soit réalisée en Suisse. Nous recommandons néanmoins d'y adjoindre une durée minimale (par exemple au moins 18 mois).

Art. 14 et suivants

Nous saluons le fait que l'encouragement des projets d'innovation sans partenaires de mise en valeur soit désormais moins limité qu'auparavant, que ce soit dans sa nature ou sa durée. Nous attirons toutefois l'attention sur un risque de confusion entre cette possibilité de financement et l'instrument que constitue le programme BRIDGE Discovery (collaboration entre le Fonds National Suisses et Innosuisse).

Art. 17 : jeunes entreprises

Nous notons une ambiguïté entre la mission d'Innosuisse qui est d'encourager les projets d'innovation élaborés par des « jeunes entreprises », avant que ces dernières n'entrent sur le marché, et le contenu de l'art. 17, qui envisage des contributions pour les entreprises « dont la création ne remonte pas à plus de cinq ans », voire dix ans « dans des cas motivés ».

Art. 18 : nature des projets d'innovation des jeunes entreprises

Si nous soutenons les nouvelles dispositions visant à encourager directement la création et le développement de jeunes entreprises, nous attirons néanmoins l'attention sur l'existence d'un risque d'affaiblissement des possibilités de collaboration entre les *start-up* et les établissements de recherche.

Dans ce contexte, nous demandons l'ajout, à l'art. 18, d'un alinéa 3 précisant que les jeunes entreprises peuvent déposer un projet prévoyant une collaboration avec des partenaires de recherche, tels que définis à l'art. 7 al. 2 de l'ordonnance révisée.

Art. 19 al. 3 let. a / art. 22 al. 3 let. a : critère pour le calcul des contributions

Nous saluons cette section 3 qui offre un soutien important aux jeunes entreprises ayant le potentiel de croître, de s'établir durablement et de mettre en valeur les résultats de la recherche, mais qui ne disposent pas encore d'une capacité financière suffisante pour investir des fonds propres dans l'innovation. Cependant, s'agissant de l'art. 19 al. 3 let. a sur le calcul des contributions, nous estimons que le critère de « risques de réalisation » est trop vague et nécessiterait d'être précisé afin d'assurer des décisions et des mises en œuvre transparentes et équitables. Il en va de même pour l'art. 22 al. 3 let. a.

Art. 26 / art. 27 al. 1 : mesures de formation et de sensibilisation

Ainsi que mentionné dans le rapport explicatif, la liste des mesures de formation et de sensibilisation « cours, conférences, webinaires ou de publications » n'est pas exhaustive.

Nous proposons d'ajouter : « ou autres types d'interventions ».

Art. 29 à 33 : mesures de coaching

L'offre de coaching d'Innosuisse en faveur des PME et des *start-up* s'inscrit dans un contexte plus général intégrant d'autres mesures similaires également financées par la Confédération (p. ex. *Regional Innovation Systems*, financés dans le cadre de la nouvelle politique régionale *NPR*).

Par le passé, les cantons ont demandé que soit renforcée et cadrée la coordination entre ces différentes offres de coaching, de manière à éviter tout doublon ou double subventionnement au niveau fédéral.

Le Conseil d'Etat vaudois réitère cette demande.

Conclusion

Au regard de ce qui précède et sous réserve des quelques adaptations et précisions évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réjouit de la révision totale de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse telle que proposée. Il juge le projet à même de contribuer au soutien de ces forces essentielles au développement du tissu économique suisse.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE

LE CHANCELIER



Nuria Gorrite



Aurélien Buffat

Copies à

- legal@innosuisse.ch (format Word et PDF)
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS)
- Office des affaires extérieures (OAE)